

DECISION N° 000449 /D/PR/MINMAP/ACMP DU 19 SEPT 2024

Relative au recours introduit par l'entreprise ECO BAT & TP dans le cadre de l'Appel d'Offres n°001/AONO/F38/SAEF/AIF/CDPM.-KK/24 pour les travaux de bitumage en enduit superficiel de la route limite Bangan Fokam-Bangang Fondji-Tsa'a-pont sur le fleuve Djouock-Djiwi-Moutcha(Bañdjoun) avec la bretelle marché Bagang Fondji-Place Chefferie Djebem.

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise ECO BAT & TP introduit le 04 mars 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 08 mai 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 08 mai 2024;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de l'entreprise ECO BAT & TP a été transmis au CER au CER le 04 mars 2024, soit le jour de la publication des résultats d'attribution, et réunit toutes les autres conditions cumulatives de recevabilité de ce dossier conformément aux dispositions combinées des articles 170 et 175 du Code des Marchés Publics;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

25 SEPT 2024 *Mme Nkol*
27/09/2024 *DP*

SUR LES FAITS

L'entreprise ECO BAT & TP conteste son élimination de la procédure au motif qu'il était moins disant et que depuis le 22 février 2024(date d'ouverture des plis), un délai conséquent s'est écoulé. Par conséquent, il demande le réexamen des offres et la réintégration de son offre qu'il estime moins-disante;

AU FOND

Considérant que les 21 jours prévus par la réglementation pour la publication des résultats ont été respectés ;

Qu'en outre, l'offre du recourant a été jugée plus onéreuse malgré le rabais consenti par ce dernier, qui n'obéit pas aux instructions de la Lettre Circulaire n°004/L/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 et ne peut donc être pris en compte;

Qu'il convient de dire son recours non fondé, de l'en informer, d'instruire la levée de la suspension de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de l'entreprise ECO BAT & TP recevable ;
2. L'y dit non fondé ;
3. Instruit la levée de suspension de la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

19 SEPT 2024

Copie :

- Préfet du Koung-khi
- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé (entreprise ECO BAT & TP).

Yaoundé, le

LE MINISTRE DÉLEGUE À LA PRÉSIDENCE DE LA
REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

